



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ N° 2019 - 131 du 3 février 2019
portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules circulant sur le réseau
départemental des arrondissements de Mauriac et de Saint Flour,
à compter du dimanche 3 février 2019 à 15 h
jusqu'au lundi 4 février 2019 à 14 heures

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du Président de la République du 18 mars 2016 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous préfet de Saint Flour,

Vu l'arrêté n° 2019-127 du 2 février 2019 portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules circulant sur le réseau départemental de l'arrondissement de Saint Flour, à compter du samedi 2 février 2019 à 15 h jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8 heures ;

Vu la demande du Conseil Départemental du 3 février 2019 ;

Vu les prévisions météorologiques des 3 et 4 février 2019, notamment les chutes de neige, le gel, le vent attendus sur le département ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation liées à la neige et au gel dans le département, les perturbations pouvant en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

SUR PROPOSITION de Monsieur le sous préfet de Saint Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des véhicules sont soumis à l'obligation du port d'équipements spéciaux (pneus neige, chaussettes, chaînes) sur le réseau départemental de l'arrondissement de Mauriac et de Saint Flour, à compter du dimanche 3 février 2019 à 15 heures jusqu'au lundi 4 février 2019 à 14 heures.

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules et engins de secours et d'intervention ainsi qu'aux véhicules de collecte de lait.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Une copie sera adressée :

- à M. le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- aux départements limitrophes du Cantal.

Article 4 : l'arrêté n° 2019- 127 du 2 février 2019 portant obligation du port d'équipements spéciaux pour tous les véhicules circulant sur le réseau départemental de l'arrondissement de Saint Flour, à compter du samedi 2 février 2019 à 15 h jusqu'au lundi 4 février 2019 à 8 heures est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : les sous-préfets de l'arrondissement de Mauriac et de Saint-Flour, le commandant du groupement de gendarmerie, le président du Conseil Départemental, les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le Sous Préfet de Saint Flour



Serge DELRIEU